Consultation organisée par RTE en vue de l'évolution du modèle de Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'Electricité pour les consommateurs

Document d'accompagnement

Avril 2025

1 Exposé des motifs

Dans un contexte de forte croissance des besoins exprimés de hausse de soutirage depuis le réseau public de transport, et d'une utilisation, en moyenne, de moitié des puissances de raccordement des clients déjà raccordés sur le RPT, garantir un accès équitable et efficace à la capacité est un enjeu primordial des réseaux électriques.

Dans ce cadre, l'ordonnance du 23 août 2023 a introduit la possibilité pour les gestionnaires de réseaux de modifier la puissance de raccordement en soutirage des utilisateurs lorsque celle-ci est supérieure à la puissance maximale soutirée par l'utilisateur. Cette ordonnance est complétée par :

1) L'arrêté du 24/11/2024 définissant les catégories d'utilisateurs non concernées par cette modification de la puissance de raccordement en soutirage ;
2) La délibération n°2024-229 de la Commission de Régulation de l'Energie déterminant les modalités d'évolution de la puissance de raccordement et les éventuelles indemnités auxquelles un client peut prétendre, en cas de modification de sa puissance de raccordement.

Dans l'objectif d'intégrer ces différentes dispositions dans les contrats de raccordement et d'accès au réseau, RTE a mené une concertation au sein d'un groupe de travail « Raccordement et Accès au Réseau des Consommateurs et des Producteurs » de la CAR (Commission d'Accès au Réseau) du CURTE (Comité des Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité), afin de recueillir l'avis de représentants des clients consommateurs et producteurs. Quatre réunions de concertation ont été organisées, de janvier à avril 2025.

Faisant suite à cette concertation, RTE consulte les acteurs sur les différentes évolutions contractuelles proposées à la fois sur le raccordement (consultation dédiée en parallèle de celle faisant l'objet de ce document) et l'accès au réseau (consultation objet de ce document) des utilisateurs. Ainsi, cette consultation consiste à modifier la trame-type du contrat d'accès au réseau de transport consommateur (CART-C), afin d'y inscrire les modalités relatives (i) à la montée en charge d'une Installation après la mise à disposition des ouvrages de raccordement d'un Client et (ii) la modification annuelle de la puissance de raccordement à l'issue de la montée en charge. Par ailleurs, RTE en profite pour clarifier les règles d'attribution d'une hausse du Soutirage dans la limite de la puissance de raccordement, sans en changer les principes.

Par ailleurs, le dispositif de la CRE étant commun aux consommateurs et aux producteurs, RTE mène parallèlement à cette consultation du CART Consommateur une consultation du CART Producteur avec les producteurs, sur les mêmes évolutions. Ces 2 consultations permettent à RTE de recueillir l'ensemble des remarques des utilisateurs concernés par ces évolutions et de garantir la mise en place d'un cadre identique.

Les documents supports de l'ensemble de ces concertations ont été diffusés aux membres du GT et sont également disponibles sur le site conceRTE.

Le présent document d'accompagnement a pour but d'exposer les évolutions apportées au cours de cette concertation au modèle de contrat CART Consommateur.

Le projet de nouvelle trame-type de CART Consommateur est soumis à la consultation de l'ensemble des clients consommateurs, du **18/04/2025 au 16/05/2025.**

A l'issue de cette consultation, RTE établira un bilan faisant apparaitre les principales observations formelles de tous les acteurs qui auront contribué. Le projet de contrat CART Consommateur sera modifié le cas échéant, puis le CART Consommateur sera soumis à l'approbation de la Commission de Régulation de l'Energie. Pour autant, RTE rappelle les modalités prévues par la délibération n°2024-229 s'appliqueront à partir du 1er août 2025 et qu'elles prévalent sur les stipulations du CART en vigueur.

2 Les évolutions apportées au Conditions Générales du CART Consommateur

Afin d'accompagner la lecture des trames types soumises à consultation, RTE précise que les contrats intègrent les modifications liées à la concertation « simplification contractuelle » de septembre 2024, non encore approuvées par la CRE (saisine en cours). Ainsi :

- Le texte en bleu permet d'identifier les modifications relatives à cette consultation de septembre 2024 (simplification contractuelle) ;
- Le mode en mode « révision » permet d'identifier les modifications apportées dans le cadre de la présente consultation (modification de la puissance de raccordement au soutirage).

2.1 Chapitre 4 - Raccordement

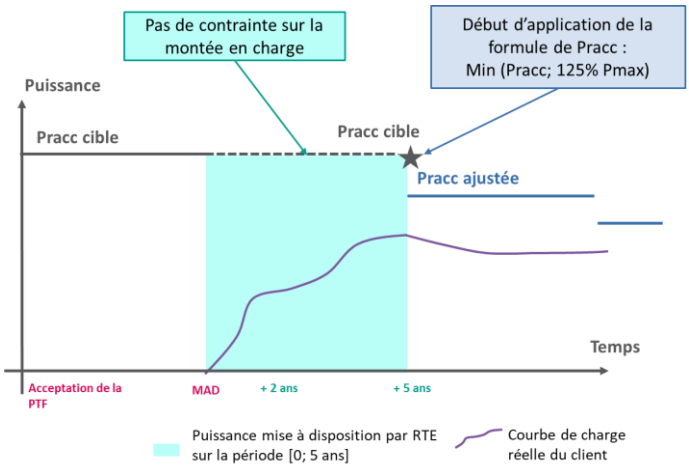
RTE complète chapitre « Raccordement » du CART avec un nouvel article relatif à la Puissance de Raccordement en Soutirage, rappelant que les dispositions ne s'appliquent pas aux installations mentionnées à l'arrêté du 14/11/2024, et déclinant le dispositif de la délibération n°2024-229 de la CRE.

Plus précisément, les évolutions concernant la Puissance de Raccordement en Soutirage (PRacc_S) se décomposent en 3 parties :

1) **Cas général : le client dispose d'une montée en charge de son Installation sans contrainte pendant 5 ans**

   A compter de la Mise à Disposition du Raccordement ou de la dernière hausse de PRacc_S ne nécessitant pas de travaux d'un client déjà raccordé, RTE ne procède à aucune modification de la PRacc_S pendant une période de 5 ans. Le client est ainsi libre de sa montée en charge.

   A l'issue des 5 années, RTE modifie la PRacc_S si celle-ci est supérieure à 125% de la puissance maximale soutirée au pas 10 minutes sur les 5 dernières années ;

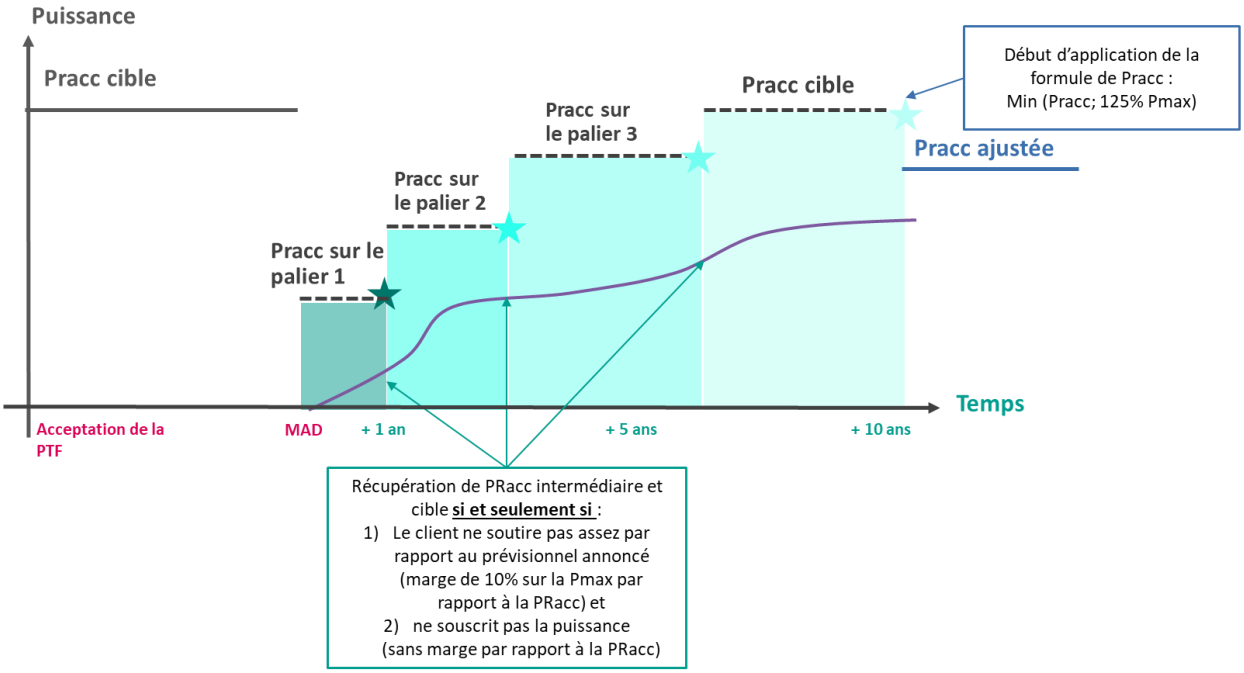


2) Cas particulier où le client souhaite une montée en charge de son Installation plus longue (10 ans au lieu de 5) – « rampe de montée en charge »

A compter de la Mise à Disposition du Raccordement ou de la dernière hausse de PRacc_S ne nécessitant pas de travaux d'un client déjà raccordé, le client dispose d'une montée en charge de 10 ans sous forme d'une « rampe », contractualisée dans la convention de raccordement. RTE contrôle le respect la rampe du client et modifie les PRacc_S cible et intermédiaires si les 2 conditions suivantes ne sont pas réunies :

- Le client n'a pas atteint la puissance contractualisée sur le palier x, soit si 110% de la puissance maximale soutirée au pas 10 minutes sur le palier x est inférieure à la [PRacc_S sur le palier x] ;
- Le client n'a pas souscrit la puissance souscrite à hauteur de la [PRacc_S sur le palier x] sur tout le palier x.

A l'issue des 5 années, RTE modifie la PRacc_S si celle-ci est supérieur à 125% de la puissance maximale soutirée au pas 10' sur les 5 dernières années.



3) Formule de modification de PRacc_S à l'issue de la montée en charge de 5 ou 10 ans du client

RTE modifie la PRacc_S si celle-ci est supérieure à 125% de la puissance maximale soutirée au pas 10 minutes sur les 5 dernières années. Plus précisément, cette puissance sera calculée :

- À partir de 5 années calendaires pleines
- En début d'année calendaire
- À partir des données de comptage validées servant à la facturation du TURPE.

2.2 Chapitre 6 – Puissance Souscrite et Version Tarifaire

Article 6.5 : Règles d'attribution d'une augmentation de Puissance Souscrite

Sans changer les principes inscrits dans le CART, RTE complète le cadre contractuel concernant la non-disponibilité immédiate et systématique de la capacité sur le RPT, en-deçà ou au-delà de la puissance de raccordement au soutirage.

Notamment, le cadre actuel prévoit qu'en cas de demande d'augmentation de Puissance Souscrite ou de puissance de mise à disposition dans le domaine de tension HTB3, inférieur à la Puissance de Raccordement en Soutirage, des travaux soient nécessaires pour mettre à disposition cette puissance au client. Dans ce cas, ces travaux seraient à la charge de RTE.

Les évolutions apportées par cette consultation permettent de flécher le parcours client vers la procédure de raccordement dans les 2 cas suivants :

- Des travaux sont nécessaires pour répondre au besoin du client ;
- Le client anticipe une hausse du soutirage à terme dans le cadre d'une modification non substantielle de son installation.

Ainsi, RTE interclasse au sein d'une même file d'attente les nouvelles demandes de raccordement ou hausses de puissances de raccordement avec les augmentations du soutirage dans la limite de la puissance de raccordement en soutirage, afin de garantir un accès équitable à la capacité à l'ensemble des utilisateurs du RPT.

2.3 Autres modifications des conditions générales

A l'article 8.8 « Engagements du Client en matière de limitation des perturbations provenant de ses installations », RTE précise que le Client ne doit pas dépasser la Puissance de Raccordement au Soutirage ainsi que la Puissance de Raccordement Liaison.

RTE modifie également les définitions à la fin du contrat.

3 Conditions Particulières

Les Conditions particulières sont très peu modifiées dans le cadre de cette consultation :

- RTE distingue la PRacc_S initiale de la PRacc_S en vigueur, si celle-ci a été modifiée en application des conditions générales ;
- Lorsque le client a choisi une montée en charge de 10 ans sous forme de rampe, RTE reprend les valeurs des paliers cible et intermédiaires ainsi que les dates, contractualisées associées dans la convention de raccordement.